

Distr.
GENERALE

A/2049

10 janvier 1952

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Sixième session
Point 18 de l'ordre du jourDistribution double

METHODES QUE L'ON POURRAIT UTILISER POUR MAINTENIR ET CONSOLIDER LA
PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES CONFORMEMENT AUX BUTS ET PRINCIPES
DE LA CHARTE : RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGEEES DES MESURES COLLECTIVES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Thor THORS (Islande)

1. Par sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, intitulée "L'union pour le maintien de la paix", l'Assemblée générale a créé une Commission chargée des mesures collectives composée des pays suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Mexique, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Venezuela et Yougoslavie. Cette Commission avait pour tâche d'étudier les méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte, compte tenu des mesures collectives de légitime défense et des accords régionaux (Articles 51 et 52 de la Charte) et de faire rapport au Conseil de sécurité et à la sixième session de l'Assemblée générale.
2. Dans l'introduction du rapport qu'elle a présenté en exécution de son mandat^{1/}, la Commission a déclaré qu'elle a concentré ses efforts sur la façon dont les Etats doivent se préparer ainsi que sur les méthodes, mécanismes et procédures propres à coordonner l'action nationale et l'action internationale dans le domaine des mesures collectives. Dans ses conclusions, la Commission a fait observer notamment qu'il était nécessaire de procéder à de nouvelles études concernant les mesures collectives, économiques, financières et militaires afin de mener à bien la tâche dévolue à la Commission.

1/ A/1891, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément N° 13.

3. Parmi les annexes du rapport, figure un tableau résumant les renseignements reçus d'un certain nombre d'Etats Membres en réponse à l'invitation par laquelle l'Assemblée générale, dans la partie C de sa résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix", leur demandait de faire connaître à la Commission chargée des mesures collectives les mesures qu'ils auront prises pour entretenir, au sein de leurs forces armées nationales, des éléments destinés à servir comme unité ou unités de l'Organisation des Nations Unies. On trouve également parmi les annexes au rapport une étude adoptée par la Commission qui a trait à la nature et aux attributions générales du cadre d'experts militaires prévu par la résolution "L'union pour le maintien de la paix".

4. A sa 342ème séance, tenue le 13 novembre 1951, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour le rapport de la Commission chargée des mesures collectives et de le renvoyer à la Première Commission, pour examen et rapport; ce point de l'ordre du jour était libellé comme suit : "Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte : rapport de la Commission chargée des mesures collectives".

5. Le rapport a été présenté à la Première Commission par le Président de la Commission chargée des mesures collectives, M. Muniz (Brésil), à la 462ème séance, tenue le 3 décembre 1951. La Première Commission a consacré à l'examen de la question ses 477ème à 486ème séances, du 3 au 9 janvier 1952.

6. La Commission a été saisie des projets de résolution ci-après :

a) Un projet de résolution (A/C.1/576) présenté à la 462ème séance et dont les auteurs, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Philippines, le Royaume-Uni, la Turquie, le Venezuela et la Yougoslavie, proposaient 1) de prendre acte du rapport de la Commission

chargée des mesures collectives et d'adopter ses conclusions; 2) de recommander aux Etats Membres a) de prendre les mesures nécessaires pour entretenir au sein de leurs forces armées nationales des éléments destinés à servir comme unités de l'Organisation des Nations Unies; b) de prendre les dispositions nécessaires pour fournir, conformément à leurs règles constitutionnelles, une assistance et des facilités aux forces des Nations Unies participant à l'exécution de mesures collectives; c) de procéder à un examen de leur législation et de leurs règlements administratifs, de manière à être certains de pouvoir appliquer promptement et efficacement les mesures collectives, conformément aux dispositions de leurs Constitutions respectives; d) de poursuivre l'examen des ressources dont ils disposent, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 7 de la résolution 377 (V); e) de ne pas participer seulement à titre individuel au système de sécurité collective des Nations Unies, mais de s'efforcer également d'obtenir, dans le cadre des organismes internationaux auxquels ils appartiennent et des accords internationaux auxquels ils sont parties, le maximum d'appui en faveur des mesures collectives entreprises par les Nations Unies; 3) d'inviter les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies à examiner les moyens par lesquels ils pourraient contribuer de manière efficace à l'exécution de mesures collectives entreprises par les Nations Unies; 4) de prier le Secrétaire général de désigner aussitôt que possible les membres du cadre d'experts militaires prévu au paragraphe 10 de la résolution 377 (V); et 5) de donner mandat à la Commission chargée des mesures collectives de continuer ses études pendant une année encore et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lors de sa septième session.

b) Un projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, présenté à la 478ème séance (A/C.1/688), selon lequel l'Assemblée générale aurait décidé de supprimer la Commission chargée des mesures collectives et aurait recommandé au Conseil de sécurité a) de convoquer sans délai, conformément à l'Article 28 de la Charte, une réunion périodique en vue d'examiner la question des mesures qui pourraient permettre d'éliminer la tension qui existe à l'heure actuelle dans les relations internationales et b) d'examiner en

premier lieu la question des mesures que le Conseil de sécurité devrait prendre afin de contribuer à l'heureuse conclusion des pourparlers qui ont lieu en Corée en vue d'un armistice.

7. Le projet de résolution commun des onze Puissances (A/C.1/676) a fait l'objet des propositions d'amendement suivantes :

a) Proposition du Chili, de la Colombie et du Mexique (A/C.1/689) présentée à la 479ème séance et tendant i) à modifier la rédaction du huitième alinéa du préambule relatif à l'importance des accords régionaux et des accords sur les mesures collectives de légitime défense; ii) à modifier la rédaction du paragraphe 1 du dispositif de manière à dire que l'Assemblée générale "prend acte" des conclusions du rapport de la Commission chargée des mesures collectives (et non qu'elle les "adopte"); iii) à préciser, dans les paragraphes 3 et 4, que les Etats Membres contribueraient aux mesures collectives "sans préjudice de leur sécurité intérieure" et "pour autant qu'ils estimeraient pouvoir le faire"; iv) à modifier la rédaction du paragraphe 4 du dispositif de manière à recommander aux Etats Membres de déterminer, d'après leur législation existante, les initiatives propres à donner effet de manière efficace et conformément à leurs règles constitutionnelles aux mesures collectives adoptée par l'Organisation des Nations Unies.

b) Proposition de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, de la Syrie et du Yémen (A/C.1/690), présentée à la 480ème séance, et tendant à ajouter, dans le dispositif, un paragraphe reconnaissant qu'aucune des dispositions de la résolution ne pourra être interprétée comme permettant de prendre une mesure quelconque sur le territoire d'un Etat sans le consentement de cet Etat.

c) Proposition du Chili et de la Colombie (A/C.1/692), présentée à la 481ème séance, et tendant à modifier la rédaction du paragraphe 6 du dispositif en supprimant notamment les mots : "ne participent pas seulement à titre individuel au système de sécurité collective des Nations Unies, mais".

8. A la 481^{ème} séance, les onze Puissances, auteurs du projet de résolution commun, ont présenté un projet remanié (A/C.1/676/Rev.1) tenant compte, dans une grande mesure, des amendements proposés par le Chili, la Colombie et le Mexique (A/C.1/689) ainsi que du texte présenté par l'Afghanistan et plusieurs autres pays (A/C.1/690). A la 484^{ème} séance, les onze Puissances ont proposé une nouvelle rédaction pour le paragraphe 6 du dispositif relatif à l'appui que les Membres des Nations Unies devraient accorder aux mesures collectives dans le cadre d'autres organismes et accords internationaux (A/C.1/694). A la 485^{ème} séance, cette nouvelle rédaction a été remplacée par un texte révisé (A/C.1/694/Rev.1).

9. A la 484^{ème} séance, le Guatemala a proposé d'apporter au texte révisé du projet de résolution commun des onze Puissances un amendement (A/C.1/695) tendant à préciser dans le paragraphe 2 du dispositif, que les Etats Membres n'auraient à entretenir, au sein de leurs forces armées nationales, des éléments spéciaux destinés à servir comme unités des Nations Unies "que dans la mesure où ils estimeraient pouvoir le faire."

10. Le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.1/688) a fait l'objet des propositions d'amendement suivantes :

a) Proposition de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, de la Syrie et du Yémen (A/C.1/691), présentée à la 480^{ème} séance, et tendant à supprimer le paragraphe 1 relatif à la suppression de la Commission chargée des mesures collectives.

b) Proposition du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (A/C.1/693), présentée à la 484^{ème} séance, et tendant à supprimer les mots "sans délai" dans l'alinéa recommandant au Conseil de sécurité de convoquer une réunion périodique, conformément à l'Article 28 de la Charte, et à préciser que le Conseil de sécurité serait réuni chaque fois qu'une telle réunion pourrait contribuer utilement à éliminer la tension internationale. Cette proposition d'amendement tenait également à supprimer le dernier alinéa du projet de résolution soviétique concernant les négociations d'armistice en Corée.

11. A la 485^{ème} séance, les auteurs des différentes propositions ont accepté, étant donné la révision du projet de résolution des onze Puissances, que l'amendement proposé par l'Afghanistan et plusieurs autres pays (A/C.1/670) ainsi que l'amendement du Chili, de la Colombie et du Mexique (A/C.1/689), à l'exception toutefois du premier et du dernier points, soient considérés comme retirés. Les

1
auteurs de cette dernière proposition d'amendement (A/C.1/689) ont également accepté une proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à remplacer les derniers mots du texte, dans la version anglaise, c'est-à-dire les mots "constitutional rules" par les mots "constitutional processes".

12. A la clôture du débat, lors de la 485ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que l'on mette d'abord aux voix le projet de résolution soviétique (A/C.1/688) et les amendements s'y rapportant. Par 41 voix contre 6, avec 12 abstentions, la Commission a repoussé cette proposition.

13. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté alors un projet d'amendement tendant à remplacer le projet de résolution des onze Puissances par le premier alinéa du dispositif du projet de résolution soviétique (A/C.1/688) supprimant la Commission chargée des mesures collectives.

14. La Commission a voté d'abord sur cet amendement qu'elle a repoussé par 52 voix contre 5, avec 2 abstentions.

15. La Commission a procédé ensuite au vote sur le projet de résolution remanié des onze Puissances (A/C.1/676/Rev.2); en voici les résultats :

Préambule :

L'amendement au huitième alinéa proposé par le Chili, la Colombie et le Mexique (A/C.1/689, paragraphe 1) a été repoussé par 24 voix contre 13, avec 17 abstentions.

Le huitième alinéa a été adopté par 44 voix contre 9, avec 2 abstentions.

Le premier alinéa a été adopté par 52 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

Les autres alinéas ont été adoptés par 52 voix contre 5, avec 2 abstentions.

Dispositif :

Le paragraphe 1 a été adopté par 52 voix contre 5, avec 2 abstentions.

L'amendement au paragraphe 2 proposé par le Guatemala (A/C.1/695) a été adopté par 33 voix contre 7, avec 18 abstentions.

Le paragraphe 2 amendé a été adopté par 46 voix contre 5, avec 7 abstentions.

Le paragraphe 3 a été adopté par 49 voix contre 5, avec 4 abstentions.

L'amendement au paragraphe 4, proposé par le Chili, la Colombie et le Mexique (A/C.1/689, paragraphe 5) a été adopté par 39 voix contre 5, avec 13 abstentions.

Le paragraphe 5 a été adopté par 51 voix contre 6, avec 2 abstentions.

L'amendement au paragraphe 6 proposé par le Chili et la Colombie (A/C.1/692) a été repoussé par 54 voix contre 6, avec 17 abstentions.

Le paragraphe 6 (A/C.1/694/Rev.1) a été adopté par 49 voix contre 8, avec 2 abstentions.

Le paragraphe 7 a été adopté par 52 voix contre 5, avec 2 abstentions.

Le paragraphe 8 a été adopté par 49 voix contre 5, avec 5 abstentions.

Le paragraphe 9 a été adopté par 53 voix contre 5, avec une abstention.

Le paragraphe 10 a été adopté par 53 voix contre 5, avec une abstention.

L'ensemble du projet de résolution des onze Puissances, dans sa version remaniée, a été adopté par 51 voix contre 5, avec 3 abstentions.

16. A la 186^{ème} séance, la Commission a voté sur le projet de résolution soviétique (A/C.1/688) et sur les amendements s'y rapportant; voici les résultats du vote :

Le préambule a été adopté par 43 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

L'amendement de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, de la Syrie et du Yémen (A/C.1/691) tendant à supprimer le paragraphe 1 du dispositif a été considéré comme sans objet en raison du vote sur l'amendement soviétique au projet de résolution des onze Puissances qui, à la séance précédente, avait été repoussé par 52 voix contre 5, avec 2 abstentions.

Le premier point de l'amendement proposé par le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni (A/C.1/693) a été adopté par 32 voix contre 6, avec 18 abstentions.

Le deuxième point de cet amendement a été adopté par 33 voix contre 7, avec 16 abstentions.

Le premier alinéa du paragraphe 2 du dispositif, dans sa version remaniée, a été adopté par 43 voix contre 5, avec 8 abstentions.

Le troisième point de l'amendement proposé par le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni a été adopté par 40 voix contre 6, avec 11 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution remanié de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été adopté par 50 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

17. En conséquence, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les deux résolutions suivantes :

METHODES QUE L'ON POURRAIT UTILISER
POUR MAINTENIR ET CONSOLIDER LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES
CONFORMEMENT AUX BUTS ET PRINCIPES DE LA CHARTE

A.

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'un des buts principaux de l'Organisation des Nations Unies est de "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix",

Reconnaissant que la création d'un système efficace de sécurité collective est conforme aux autres Buts et Principes énoncés dans la Charte -notamment à ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends- qu'il faut atteindre et mettre en oeuvre si l'on veut assurer une paix durable,

Réaffirmant son désir, exprimé dans la résolution 377 (V) intitulée : "L'union pour le maintien de la paix", d'agir en sorte que l'Organisation des Nations Unies dispose des moyens nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales en attendant la conclusion des accords prévus à l'Article 43 de la Charte,

Reconnaissant qu'il est essentiel à un système de sécurité efficace que les Etats soient aptes et disposés à apporter la contribution de leurs forces armées et à fournir d'autres formes d'aide ainsi que d'autres facilités afin d'appuyer toute action collective des Nations Unies,

Ayant reçu le rapport de la Commission chargée des mesures collectives présenté conformément au paragraphe 11 de la résolution 377 (V),

Notant les réactions des Etats Membres aux recommandations de ladite résolution tendant à ce qu'ils entretiennent, au sein de leurs forces armées nationales des éléments qui puissent être mis au service des Nations Unies,

Convaincue, en outre, que les Etats devraient prendre des mesures supplémentaires et que l'Organisation des Nations Unies devrait procéder à de nouvelles études afin de mettre sur pied, sous l'autorité des Nations Unies, un système efficace de sécurité collective,

Reconnaissant que les accords régionaux et les accords de légitime défense conclus conformément aux dispositions de la Charte, peuvent et devraient constituer une contribution importante au système de sécurité collective universelle des Nations Unies,

Reconnaissant que l'action collective des Nations Unies, pour atteindre son maximum d'efficacité, devrait avoir un caractère aussi universel que possible et qu'en cas de besoin les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient unir leur force à celle des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux Buts et Principes de la Charte,

1. Prend acte du rapport et des conclusions de la Commission chargée des mesures collectives et exprime à la Commission sa satisfaction pour la manière constructive dont elle a contribué à l'étude de la sécurité collective ;

2. Recommande à chacun des Etats Membres de prendre, conformément au paragraphe 8 de la résolution 377 (V), telle mesure supplémentaire qui serait nécessaire pour entretenir au sein de ses forces armées nationales des éléments entraînés, organisés et équipés de telle façon qu'ils puissent rapidement servir, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque Etat, et pour autant qu'il estime pouvoir le faire, comme unité ou unités de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de l'emploi de ces éléments dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte, et sans préjudice, non plus, de la sécurité intérieure ;

3. Recommande aux Etats Membres de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure, conformément à leurs règles constitutionnelles et pour autant qu'ils estiment pouvoir le faire, de fournir une assistance et des facilités aux forces armées des Nations Unies participant à l'exécution des mesures militaires collectives prises par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale ;

4. Recommande aux Etats Membres de déterminer, d'après leur législation existante, les initiatives qui sont propres à donner effet, promptement et efficacement, et conformément à leurs règles constitutionnelles, aux mesures collectives prises par l'Organisation des Nations Unies ;

5. Recommande aux Etats Membres de poursuivre l'examen des ressources dont ils disposent, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 7 de la résolution 377(V) ;